

# PRÉPARATION DU CODE CIVIL 1800-1804

Valeur : 0,45 F

Couleurs : brun Van Dyck  
gris, bleu clair

25 timbres à la feuille



Dessiné et gravé en taille-douce  
par Albert DECARIS

Format horizontal 27 X 48  
(dentelé 13)

## VENTE

anticipée, le 3 novembre 1973 à Paris;

générale, le 5 novembre 1973.

Les historiens modernes ont bien mis en lumière l'importance de l'œuvre civile du Premier Consul; un travail institutionnel allant de la Constitution de l'an VIII à celle de l'an XII, qui établit la monarchie impériale, un effort de pacification religieuse sanctionné dans le Concordat, une réorganisation administrative, judiciaire et financière, dont les grands traits ont subsisté jusqu'à nos jours.

L'originalité paradoxale de l'empereur Napoléon, c'est d'avoir consolidé les acquisitions essentielles de la Révolution en réussissant à les coordonner dans la forme définitive du Code Civil.

La Constituante, en 1790, en avait ordonné la rédaction. La Convention, puis les Cinq-Cents, sous le Directoire, avaient préparé plusieurs projets. Bonaparte reprit à son compte ces intentions qui n'avaient pas abouti; il désigna, dès 1800, une commission de six membres, dominée par Portalis.

Le projet, établi en quatre mois, fut soumis à l'examen de divers tribunaux d'appel, puis revint devant le Conseil d'État. Au sein de cette assemblée, le Premier Consul prit une part active aux discussions. Sans doute ses opinions furent-elles louées avec excès, mais le conquérant de l'Italie pouvait surprendre les juristes par l'ampleur de ses connaissances et la sûreté de son sens du droit.

Sous son impulsion, les nouveaux textes faisaient entrer dans les mœurs les grands principes de 1789; d'abord la liberté et l'égalité civiles, puis cette libre concurrence associée au libéralisme économique, cher à la bourgeoisie.

Ils consacraient le rôle social de la famille, en renforçant, par un retour aux traditions, l'autorité maritale et paternelle, et en atténuant les hardiesse de la législation révolutionnaire.

Ils réglementaient la propriété et sa transmission, ce qui était une défense bourgeoise contre ceux qui n'avaient pas encore accédé à la possession des biens, mais constituait aussi une protection générale contre un retour à toute forme de féodalité, à toute espèce de grande propriété foncière.

Ainsi le Code Civil apparaissait-il comme une adroite fusion du droit romain, des ordonnances royales et des lois révolutionnaires. Les tribuns ne s'y trompèrent pas : s'attendant à d'entières nouveautés, ils s'écrièrent, en recevant du Conseil d'État les nouveaux textes : « Ce n'est que cela ? ». L'ensemble fut pourtant voté au cours de l'année 1803 : et, le 21 mars 1804, les spécialistes avaient achevé en quatre livres, sous divers titres, la rédaction des 2 281 articles.

Toujours en vigueur en notre pays, avec des additions postérieures insérées dans les cadres initiaux, il a été imité, voire adopté dans la majorité des Etats européens, et jusqu'en Asie et en Amérique.

C'est d'ailleurs à l'étranger, qu'il reçut plus tard le nom de Code Napoléon, ce qui justifie la fière déclaration de son responsable, aux heures désabusées de Sainte-Hélène : « Ma vraie gloire, ce n'est pas d'avoir gagné soixante batailles... Ce que rien n'effacera et qui vivra éternellement, c'est mon Code Civil ».

